



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le 15/09/2022

ID : 048-214801326-20220915-14092022-AR



Le Maire de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2213.1 et L 2213.2, article 2 ;

VU, le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU, le code de la route, les textes législatifs et règlementaires ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place **cinq stationnements « arrêt minute »**, afin que les automobilistes se rendent dans les divers commerces de la Grand'Rue, en assurant une meilleure rotation des véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » est autorisée pour une durée de **30 minutes maximum** sur les cinq emplacements suivants à Saint-Alban-sur-Limagnole :

- 24 Grand'Rue : devant l'agence France Services
- 32 Grand'Rue : devant les bars Le Centre et L'Europe
- 42 Grand'Rue : devant la boulangerie
- 29 Grand'Rue : devant la pharmacie
- 54 Grand'Rue : devant la librairie.

ARTICLE 2

L'arrêt minute s'applique toute l'année dimanche et jours fériés compris aux heures d'ouvertures des dits commerces.

ARTICLE 3

Les emplacements réservés seront identifiés par un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur et par un panneau à l'unique entrée de la Grand'Rue.

ARTICLE 4

Les dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsqu'ils sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée du stationnement autorisé.
- A tous véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur en cas de stationnement abusif.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;

Fait à Saint-Alban-sur Limagnole,
Le mercredi 14 septembre 2022

Le Maire,
M. Samuel SOULIER

